

Formation sur l'Entente multisectorielle (2023)

ENTENTE MULTISECTORIELLE
RELATIVE AUX ENFANTS
VICTIMES D'ABUS SEXUELS,
D'ABUS PHYSIQUES
OU DE NÉGLIGENCE GRAVE

GUIDE DE PRATIQUE

But de la formation

- Favoriser une meilleure compréhension et une meilleure application de l'Entente multisectorielle, afin d'assurer la protection des enfants.
- Développer un langage commun.

Objectifs de la formation



Définir
l'Entente
multisectorielle

Connaître la
procédure
d'intervention
sociojudiciaire

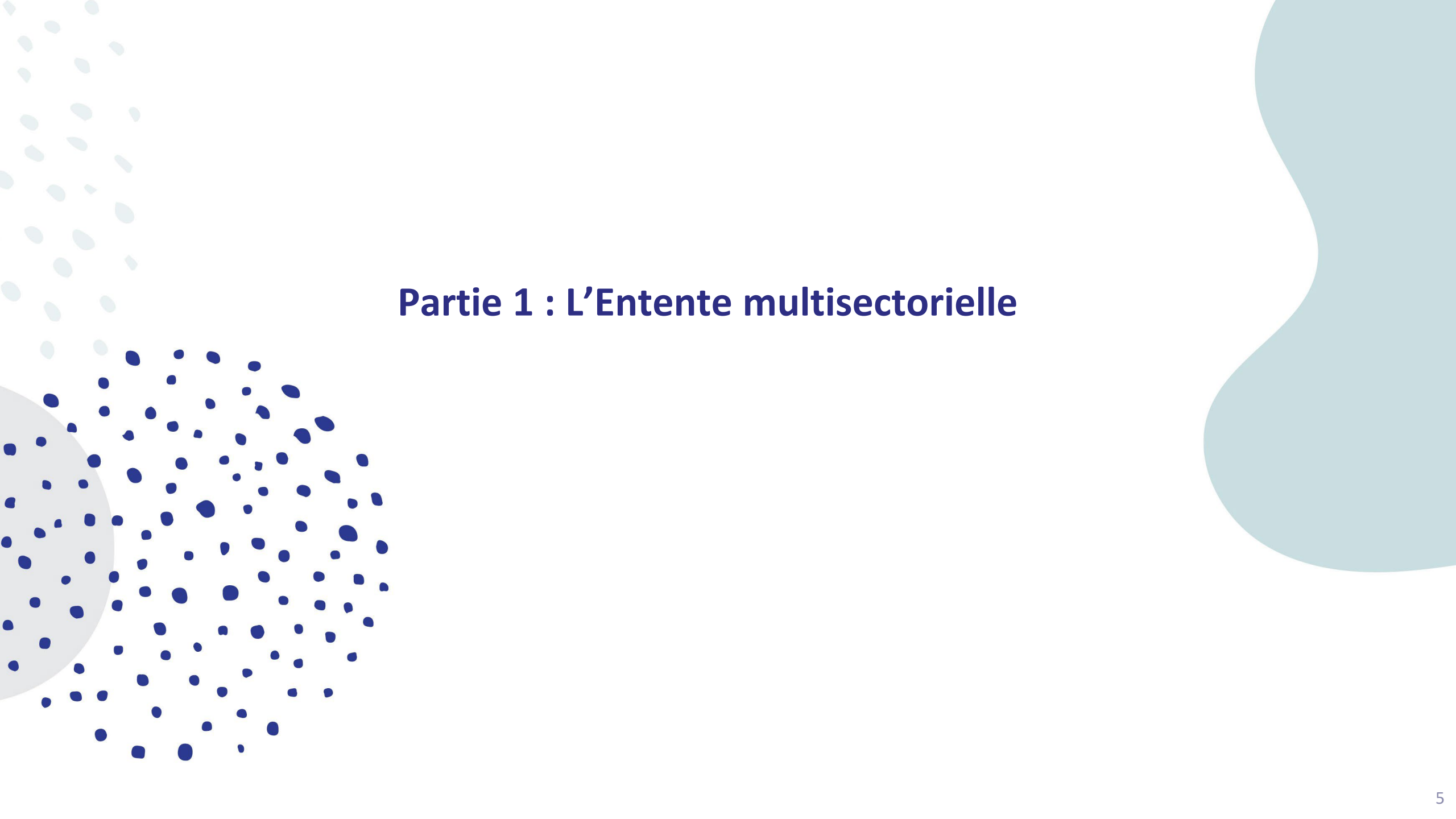
Distinguer le
rôle et les
responsabilités
de chacun des
partenaires
impliqués

Comprendre
l'importance
de la
collaboration
entre les
partenaires

Plan de la formation



- L'Entente multisectorielle
- Les situations visées par l'Entente multisectorielle
- L'application de l'Entente multisectorielle
- La communication de renseignements
- Les pratiques gagnantes
- La conclusion et l'évaluation de la formation



Partie 1 : L'Entente multisectorielle

L'Entente multisectorielle



C'est l'engagement des parties à agir en **concertation** afin de garantir une **meilleure protection** aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques et de négligence grave

- lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis
- **ET** qu'une infraction criminelle a été commise à leur endroit.

L'historique



- Avant 1970 : Abus sexuels = un problème familial
- 1979 : Obligation de signaler toute situation d'abus sexuels
- Par la suite : Évolution des pratiques vers une approche sociojudiciaire
- 2001 : Signature de l'Entente multisectorielle
- 2006 : Bilan interministériel de l'implantation de l'Entente multisectorielle
- 2017 : Modification législative à la LPJ (projet de loi n° 99)
- 2021 : Rapport de recherche de l'action concertée
- 2021 : Commission Laurent (rapport de la CSDEPJ)
- 2021 : Renouvellement de l'Entente par les ministres et le DPCP
- 2022-2023 : Mise à jour du guide de pratique

Les parties liées par l'Entente

- Ministre de la Santé et des Services sociaux
- Ministre de la Justice
- Ministre de la Sécurité publique
- Ministre de l'Éducation
- Ministre de la Famille
- Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le but de l'Entente



- Garantir une meilleure protection de l'enfant.
- Apporter l'aide nécessaire à l'enfant.
- Assurer une concertation efficace entre les partenaires, par une intervention rapide et concertée, respectueuse du rythme de l'enfant.

L'esprit de l'Entente



C'est un esprit de concertation entre des personnes et des organismes qui, par un phénomène de réciprocité et dans l'intérêt supérieur des enfants, subordonnent, pour un moment, leurs objectifs particuliers à un objectif commun :

La protection, au sens le plus large possible, des enfants.

Les fondements de l'Entente



- Toute décision au sujet d'un enfant doit être prise dans son **intérêt** et dans le **respect de ses droits**.
- Tout enfant a droit au respect de son **intégrité** ainsi qu'à la **protection, à la sécurité et à l'attention** que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner.
- Tout **parent** est le **premier responsable** d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance.
- Tout enfant, en tenant compte de son âge ou de son développement, doit être **sensibilisé** aux actes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave afin de pouvoir les reconnaître et y réagir.

Les fondements de l'Entente (suite)



- Tout **enfant victime** d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave a le **droit** qu'on lui porte assistance et qu'on lui donne toute l'aide que sa situation requiert.
- Tout abus sexuels, tout abus physiques ou toute négligence grave à l'égard d'un enfant est une **infraction criminelle** et **doit être signalé** au DPJ ou dénoncé à un corps de police.
- Tout **auteur** d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, qu'il soit mineur ou majeur, est **responsable de son comportement**.
- Toute personne doit percevoir concrètement la **réprobation sociale** qui frappe tout acte d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave, particulièrement s'il est commis à l'égard d'un enfant.

Les principes de l'Entente



Objectif commun :

- ✓ Protéger les enfants victimes et leur venir en aide.
- ✓ Traitement prioritaire pour les situations visées par l'Entente.

Intervention :

- ✓ Rapide et concertée parce qu'elle est déterminante pour la protection de l'enfant.
- ✓ Respectueuse du rythme de l'enfant.
- ✓ A pour but d'amener la personne abusive ou négligente à reconnaître sa responsabilité, à l'assumer, à abandonner ses actes abusifs ou son comportement négligent.

Responsabilité :

- ✓ Tout adulte est tenu d'apporter son aide et de signaler sans délai au DPJ la situation d'un enfant victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave sans présumer qu'une autre personne a déjà pris les dispositions pour assurer la protection de l'enfant.

Les principes de l'Entente (suite)



Concertation :

- ✓ Repose sur l'ouverture, la collaboration, l'échange d'informations pertinentes et l'efficacité nécessaire à l'élaboration et à la prise des meilleures décisions.
- ✓ Repose sur le souci d'éviter toute multiplication des interventions auprès des personnes en cause et sur le désir d'éviter de nuire aux interventions des différents partenaires ou de contrecarrer celles-ci.

Reconnaissance et respect :

- ✓ Reconnaissance des compétences particulières et des pouvoirs de chacun dans le respect de leur mission et de leurs fonctions.

Les conditions essentielles à la concertation



L'engagement

- De veiller au respect des droits des enfants
- De prendre les décisions dans l'intérêt de l'enfant
- D'assurer la protection de l'enfant

Une collaboration

- Étroite entre les partenaires et les organismes collaborateurs
- Fondée sur le respect des responsabilités, des obligations et des missions de chacun
- Fondée sur la confiance

La résolution des problèmes

- Pour aplanir les difficultés qui entravent l'application de l'Entente ou l'atteinte de ses objectifs

Une compréhension commune

- Du cadre d'application de l'Entente et de la procédure d'intervention sociojudiciaire



CRNEM

Comité des responsables nationaux de l'Entente multisectorielle

Composition :

- Un représentant de chacun des signataires (MSP, MFA, MJQ, DPCP, MEES, MSSS)
- Coordonné par le ministère de la Santé et des Services sociaux

Rôles et responsabilités :

- Veille à l'existence d'un comité régional dans chaque région et au maintien de la collaboration.
- Assure l'implantation, le suivi de l'application de l'Entente et de la procédure ainsi que la conformité des pratiques.

CREM

Comité régional de l'Entente multisectorielle

Composition :

Un représentant de chacun des partenaires y participe :

- DPJ
- DPCP
- Corps de police
- Représentants du MFA
- Représentants des milieux scolaires

Rôles et responsabilités :

- Voit à l'application de l'Entente dans sa région et en fait le bilan annuel.
- Détermine les mécanismes de traitement prioritaire des situations et d'intervention.
- Établit des mécanismes de communication et d'intervention.
- Agit à titre d'expert-conseil sur l'Entente auprès de ses partenaires.
- Signifie au CRNEM les difficultés.
- Assure la formation et fait la promotion de l'Entente.
- Établit des liens avec les organismes.

Les partenaires liés par l'Entente



- Les DPJ et les intervenants autorisés par le DPJ
- Les procureurs du DPCP
- Les policiers et les enquêteurs des corps de police régis par les lois du Québec
- Les intervenants des organismes scolaires
- Les intervenants du MFA, d'un bureau coordonnateur (BC), d'un CPE ou d'une garderie
- La personne ou les instances autochtones qui assument les responsabilités du DPJ dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 37.5 de la LPJ ou tout regroupement autochtone qui applique l'Entente



Parties liées par l'Entente

- Ministre de la Santé et des Services sociaux
- Ministre de la Justice
- Ministre de la Sécurité publique
- Ministère de l'Éducation
- Ministère de la Famille
- Directeur des poursuites criminelles et pénales

CRNEM

CREM

PARTENAIRES



Partie 2 : Les situations visées par l'Entente multisectorielle

Les situations visées en vertu de la LPJ



Art. 38 b) 1 : Négligence sur le plan de la santé, sur le plan physique et sur le plan éducatif

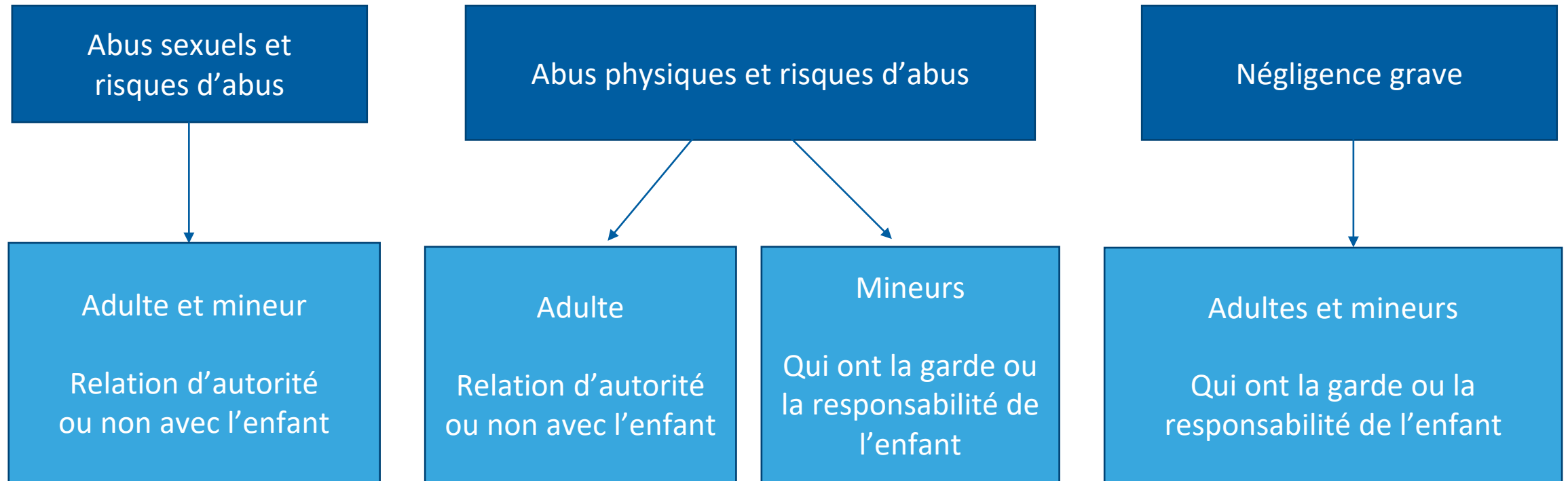
Art. 38 d) 1 : Abus sexuels

Art. 38 d) 2 : Risque d'abus sexuels

Art. 38 e) 1 : Abus physiques

Art. 38 e) 2 : Risque d'abus physiques

L'auteur présumé des gestes



Les personnes mineures doivent être âgées de 12 ans et plus.

La situation visée : abus sexuels (art. 38 d) 1)



L'enfant subit des gestes à **caractère sexuel**, avec ou sans **contact physique**, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part **de ses parents ou d'une autre personne** et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Le consentement sexuel

Une personne peut consentir à une activité sexuelle à partir de l’âge de 16 ans.

Deux exceptions :

Jeune de 12 et 13 ans	Jeune de 14 et 15 ans
Peut consentir si les conditions cumulatives suivantes sont remplies: - o Son partenaire est de moins de deux ans son aîné; - o Son partenaire n’est pas en situation d’autorité ou de confiance par rapport à lui; - o L’enfant n’est pas en situation de dépendance; - o L’enfant n’est pas dans une relation où son partenaire l’exploite.	Peut consentir si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : - o Son partenaire est de moins de cinq ans son aîné; - o Son partenaire n’est pas en situation d’autorité ou de confiance par rapport à lui; - o L’enfant n’est pas en situation de dépendance; - o L’enfant n’est pas dans une relation où son partenaire l’exploite.

- Aucune exception si la personne est âgée de moins de 12 ans.
- Une personne de moins de 18 ans ne peut consentir à aucune forme d’exploitation sexuelle.

La situation visée : abus sexuels (art. 38 d) 1) (suite)



- La notion d'abus sexuels au sens de la LPJ est différente des infractions à caractère sexuel prévues au Code criminel.
- Les éléments requis pour retenir un signalement ne sont pas les mêmes que ceux nécessaires pour intenter une poursuite.

Infractions criminelles



Type d'infractions visées par le Code criminel :

- Contacts sexuels (art. 151 C.cr.)
- Incitation à des contacts sexuels (art. 152 C.cr.)
- Exploitation sexuelle (art. 153 C.cr.)
- Inceste (art. 155 C.cr.)
- Bestialité (art. 160 C.cr.)
- Pornographie juvénile (art 163.1 C.cr.)
- Entremetteur (articles 170 C.cr.)
- Corruption de mœurs (art. 172)
- Leurre (art 172.1 C.cr.)
- Exhibitionnisme (art. 173 (2) C.cr.)
- Prostitution juvénile (articles 286.1 (2), 286.2 (2) et 286.3 (2) C.cr.)

La situation visée : abus physiques (art. 38 e) 1)

L'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation.

Les mesures éducatives déraisonnables



- Châtiment corporel infligé à un enfant de moins de 2 ans
- Châtiment corporel infligé à un adolescent âgé de 12 à 18 ans
- Châtiment corporel infligé à l'aide d'un objet à un enfant de 0 à 18 ans
- Châtiment corporel consistant en des gifles ou des coups portés à la tête d'un enfant de 0 à 18 ans

Source : *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 RCS 76

Les mesures éducatives déraisonnables (suite)



- La force ne peut être utilisée que si elle aide l'enfant à apprendre.
- Elle ne doit jamais être utilisée sous le coup de la colère.
- L'effet de la force utilisée doit être transitoire et insignifiant : ne doit pas causer de la douleur, ou très peu, ne doit pas laisser de marques ni blesser l'enfant.
- La gravité de l'incident ou de ce que l'enfant a fait n'est pas pertinente pour mesurer la force utilisée pour le discipliner.
- Le geste posé ne doit pas être dégradant.

Infractions criminelles



Type d'infractions visées par le Code criminel :

- Voies de fait (art. 266 C.cr.)
- Voies de fait armées, causant des lésions et étranglement (art. 267 C.cr.)
- Voies de fait graves (art. 268 C.cr.)
- Harcèlement et menaces (art. 264 et 264.1 C.cr.)
- Corruption de mœurs (art. 172 C.cr.)
- Négligence criminelle causant des lésions corporelles (art. 221 C.cr.)
- Négligence criminelle causant la mort (art. 220 C.cr.)
- Enlèvement d'enfant (art. 280 C.cr.)
- Séquestration (art. 279 (2) C.cr.)

La situation visée : négligence (art. 38 b) 1) (suite)

Négligence : Lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux.

- Soit **sur le plan physique**, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
- Soit **sur le plan de la santé**, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
- Soit **sur le plan éducatif**, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que **l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation** de fréquentation scolaire prévue par la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable.

La négligence grave : sur le plan criminel



- L'omission de fournir ce qui est nécessaire à l'existence de l'enfant (art. 215 C.cr.)
- Son abandon ou son exposition à un danger (art. 218 C.cr.)
- Négligence criminelle causant la mort (art. 220 C.cr.)
- Négligence criminelle causant des lésions corporelles (art. 221 C.cr.)

Les situations qui ne sont pas visées par l'Entente

mais pour lesquelles une attention spéciale doit être portée

- Exposition à la violence conjugale ou familiale
- Appartenance à une secte
- Violence basée sur l'honneur
- Fugue

L'Entente s'applique :

- lorsque l'enfant **exposé à la violence conjugale est également** victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- lorsque l'enfant est victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave **et vit au sein d'une communauté sectaire ou fermée;**
- dans tous les cas où un enfant est victime d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave **dans un contexte de violence basée sur l'honneur;**
- dans tous les cas où l'enfant est victime d'abus sexuels (y compris l'exploitation sexuelle), d'abus physiques ou de négligence grave **alors qu'il se trouve en fugue.**

La LPJ, une loi d'exception

Les motifs de compromission (art. 38)



La sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut-être considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation :

- d'abandon;
- de négligence;
- de mauvais traitements psychologiques;
- d'exposition à la violence conjugale;
- d'abus sexuels incluant l'exploitation sexuelle;
- d'abus physiques;
- de troubles de comportement sérieux;
- de risque sérieux d'abus physiques, sexuels ou de négligence.

Le processus – étape PJ

1. Accueil / Réception et traitement du signalement (RTS)

- 24 h/24, 7 j/7
- Vérifications complémentaires
- Décision sur la rétention du signalement

2. Évaluation

- Statut sur la situation de compromission

3. Orientation

- Choix du régime (volontaire ou judiciaire)
- Choix des mesures

4. Application des mesures

- Élaboration d'un plan d'intervention
- Aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille

5. Révision

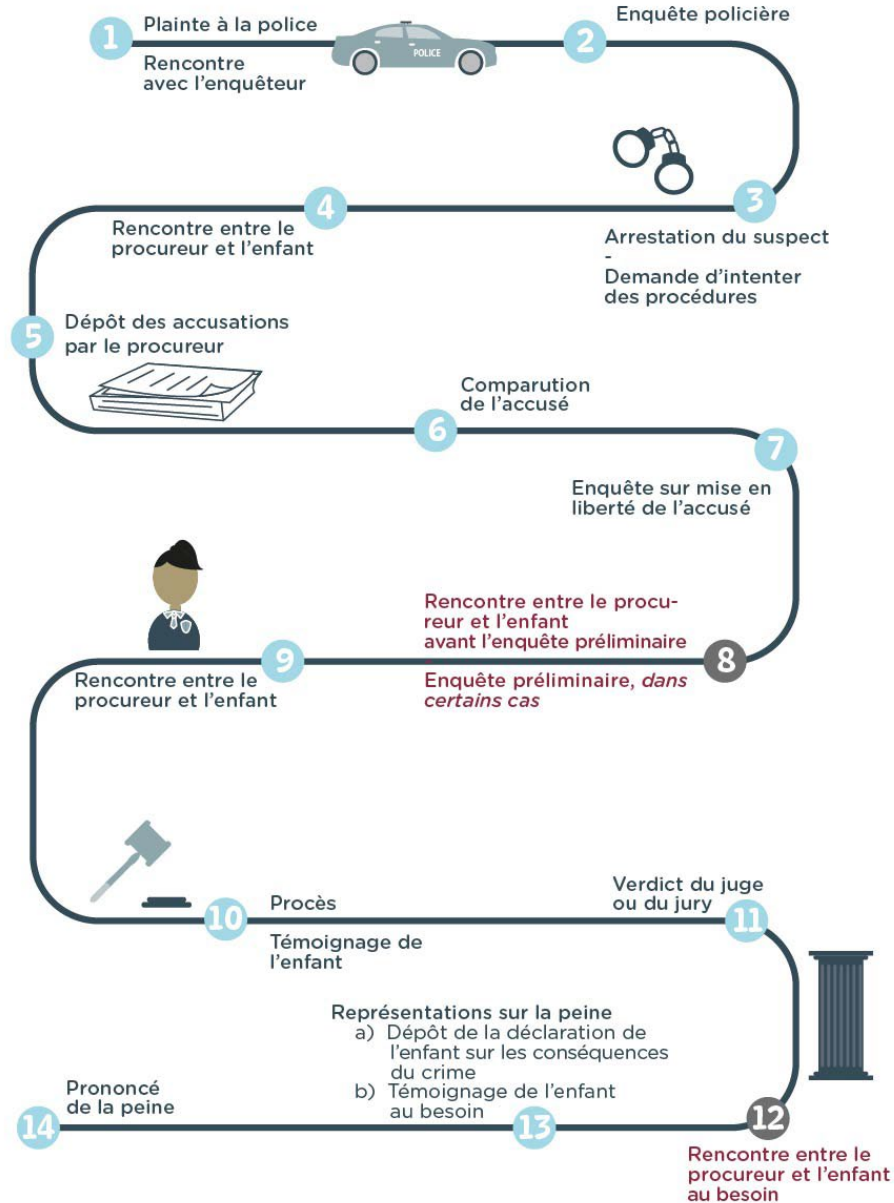
- Maintien ou modification des mesures de protection
- Fermeture du dossier

La grille d'analyse de la LPJ (art. 38.2)

Le concept de protection

- Faits
- Âge et caractéristiques personnelles de l'enfant
- Capacité et volonté des parents
- Ressources du milieu

PROCESSUS JUDICIAIRE POUR ENFANT





Partie 3 :

L'application de l'Entente multisectorielle

La procédure d'intervention sociojudiciaire



La procédure d'intervention sociojudiciaire vise à assurer une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection de l'enfant par la concertation des partenaires et des organismes collaborateurs impliqués dans l'intervention.

Les 5 étapes incontournables



1. **Le signalement** au DPJ d'une situation visée pouvant mener au déclenchement de la procédure au moment de la divulgation de renseignements à un corps de police et au procureur du DPCP.
2. **La liaison et la planification** en vue d'obtenir la collaboration et l'assistance de tous les partenaires et organismes collaborateurs pour protéger l'enfant et répondre adéquatement à ses besoins d'aide.
3. **L'enquête et l'évaluation** en vue de vérifier le bien-fondé des faits allégués et de recueillir les éléments de preuve.
4. **La prise de décision** à partir de la mise en commun des renseignements obtenus.
5. **La réalisation des actions et la rétroaction.**

Étape 1 : Le signalement

Début de la procédure d'intervention sociojudiciaire :

- Signalement au DPJ en lien avec une situation d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

Le DPJ :

- Traite le signalement.
- Détermine si la situation signalée est visée par l'Entente.
- Peut consulter les partenaires pour compléter son analyse.

Lorsque l'information est reçue initialement par les policiers :

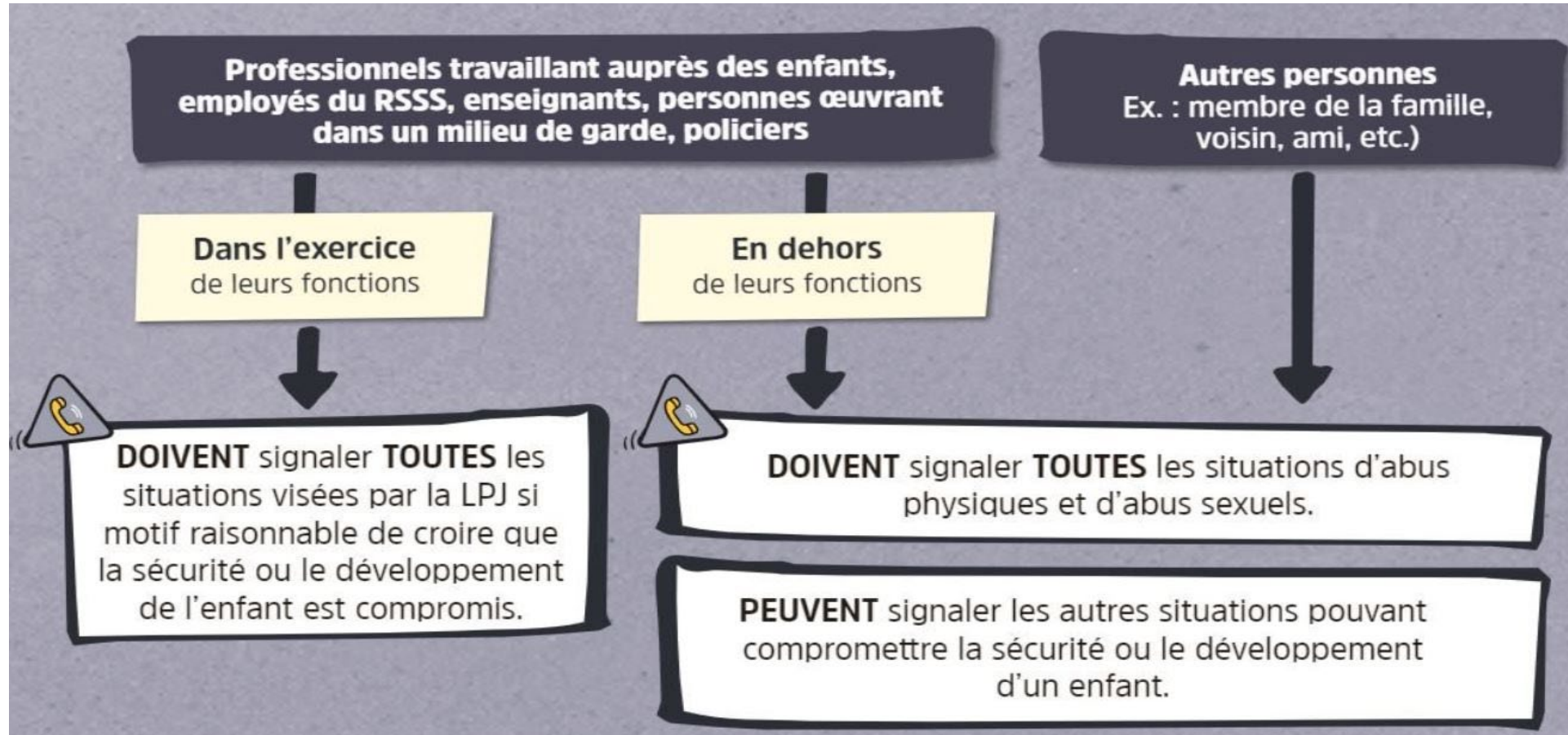
- Ils doivent signaler cette situation sans délai au DPJ, qui traitera le signalement.

Déclenchement de la procédure :

- Dans tous les cas, que l'information ait été portée à la connaissance du DPJ ou d'un corps de police en premier lieu, c'est le DPJ qui divulgue les renseignements relatifs à la situation qui lui est signalée au corps de police et au procureur du DPCP.

C'est cette divulgation qui enclenche la procédure d'intervention.

L'obligation de signaler (art. 39 de la LPJ)



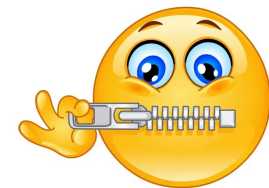
Le signalement : l'obligation de signaler (suite)



- Sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation dans les situations d'abus sexuels et d'abus physiques
- Préséance de la LPJ sur le secret professionnel, sauf pour les avocats et les notaires
- Responsabilité individuelle
- Non-respect de cette obligation peut entraîner des poursuites civiles possibles

L'obligation de signaler (suite)

- La personne signalante peut communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier. **Ainsi que toutes personnes qui ont été impliquées dans un tel signalement (ex. : équipe-école).** (Art. 40)
- Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et sœurs ou ceux de tout autre enfant. (Art. 42)
- Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39, 40 et 42. (Art. 43)
- L'identité de la personne signalante est **confidentielle**. (Art. 44)



Étape 2 : La liaison et la planification



Le but de cette étape est de rassembler les partenaires et/ou les organismes collaborateurs pour une coordination efficace des vérifications à effectuer.

L'objectif étant :

- de protéger les enfants en cause;
- de leur offrir l'aide ou le soutien dont ils ont besoin;
- d'éviter de multiplier les entrevues auprès des enfants et des témoins lors des vérifications concernant les faits allégués;
- de préserver le bon déroulement des enquêtes ou des évaluations.



Cette étape, coordonnée par le DPJ, consiste à :

1. Constituer l'équipe des **partenaires** (DPJ, policier et procureur du DPCP) en y adjoignant, dès le début et selon le cas, le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure ou le MFA et le BC, le CPE ou la garderie.
2. Solliciter la collaboration ou la participation d'un représentant d'un **organisme collaborateur** lorsqu'une personne sous sa responsabilité est impliquée dans la situation.
3. Brosset le portrait de la situation à partir de l'information déjà disponible.

- 
4. convenir dans le respect des **responsabilités** de chacun des partenaires :
 - du degré d'urgence de la situation;
 - de poursuivre ou non l'application de la procédure, sauf dans les situations impliquant une personne sous la responsabilité d'un établissement ou d'un organisme, où toutes les étapes doivent être alors réalisées;
 - de la pertinence de recourir à une évaluation médicale;
 - des mesures à prendre pour protéger et aider l'enfant et, au besoin, du soutien à donner aux membres de sa famille;
 - des mesures à prendre pour préserver les droits des personnes en cause;
 - des mesures à prendre pour préserver la preuve;
 - de la contribution pouvant être apportée par d'autres ressources;
 - des mesures à prendre pour soutenir, au besoin, les milieux témoins de tels événements;
 - des modalités de communication entre les membres de l'équipe.

 5. convenir d'une **stratégie d'action** ainsi que du **plan de communication aux médias** lorsque la situation risque de devenir du domaine public.

Le pouvoir discrétionnaire du DPJ



Divulgation

Systématique :

- Lors d'abus sexuels (sauf exception)
- Lors de toutes situations impliquant un tiers en autorité

Pouvoir discrétionnaire du DPJ :

- Lors d'abus physiques
- Lors de négligence

La divulgation

La décision de divulguer ou non repose sur l'évaluation :

- de la **gravité au regard de l'acte** (sa nature, sa fréquence, sa durée);
- **des séquelles sur la victime** (les conséquences sur la santé physique et psychologique de l'enfant, son vécu, sa perception de la situation).

Aussi bien pour les abus physiques que pour la négligence, la **gravité** doit aussi être évaluée au regard du contexte, soit :

- La vulnérabilité de l'enfant;
- Les circonstances (atténuantes et aggravantes);
- La nature du lien entre l'enfant victime et l'auteur allégué;
- La récurrence de l'acte de la part de l'auteur allégué et le climat.

Étape 3 : L'enquête et l'évaluation



L'enquête

L'enquête consiste à déterminer si les faits sont fondés et peuvent être prouvés dans le cadre de l'application du Code criminel ou en droit du travail.

Lorsque la personne soupçonnée est une personne en autorité ou non œuvrant dans un établissement ou un organisme, l'enquête administrative doit être tenue selon les règles établies dans cet établissement ou cet organisme.

L'évaluation

L'évaluation du DPJ consiste à déterminer si les faits sont fondés, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et si l'enfant doit faire l'objet de mesures de protection.

Lorsque la personne soupçonnée est un tiers œuvrant dans un établissement ou un organisme, le DPJ peut avoir procédé à des vérifications complémentaires pour décider de la rétention du signalement pour son évaluation dans le cas où les parents ne prendraient pas les moyens pour protéger l'enfant.

1. Le policier réalise l'entrevue **non suggestive** avec l'enfant et remet l'enregistrement vidéo de l'entrevue au DPJ.
 - La planification et les modalités de cette entrevue sont déterminées avec le DPJ et le procureur du DPCP.
 - Aux fins d'une enquête administrative, des moyens doivent être pris par les partenaires pour éviter une multiplication des entrevues auprès de l'enfant victime.
2. L'entrevue avec les personnes faisant l'objet de soupçons est effectuée par le policier.
 - Lorsque l'auteur allégué est le parent de l'enfant victime, l'entrevue devrait avoir lieu rapidement. Le DPJ peut également avoir à rencontrer ce parent dans le meilleur délai pour assurer la protection de l'enfant ou d'autres enfants. Dans ce cas, le DPJ et le policier peuvent convenir des modalités de la rencontre avec ce parent.
3. Suivant la concertation entre les partenaires, ceux-ci conviennent des modalités de rencontre auprès des parents et des témoins.

4. La collecte et la conservation des éléments de preuve sont de la responsabilité :
 - du policier en matière criminelle;
 - du DPJ en matière de protection.
5. Le DPJ analyse les faits et évalue le besoin de protection et d'aide :
 - Le choix des mesures de protection, d'aide ou de soutien à l'enfant et aux membres de sa famille relève de la responsabilité du DPJ en complémentarité avec les partenaires et organismes collaborateurs concernés.
6. L'application des mesures convenues auprès du présumé abuseur.
7. L'enquête administrative, s'il y a lieu.

L'enquête administrative



Le responsable de l'application de la procédure sociojudiciaire en milieu scolaire ou le MFA, le BC ou la garderie :

- Communique l'information qu'il détient au corps policier, au DPJ et au procureur du DPCP;
- Fournit les renseignements portés à sa connaissance concernant la victime ou l'auteur allégué de l'abus sexuels, de l'abus physiques ou de la négligence grave;
- Participe à l'élaboration d'une stratégie commune en ce qui a trait aux enquêtes administratives qu'ils mèneront pour assurer le plus grand respect de la victime, la conservation des éléments de preuve, la protection ou l'aide à fournir à la victime;
- Informe les partenaires des balises légales qui encadrent les éventuelles mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard de l'auteur allégué.

L'enquête administrative (suite)

- Le MFA transmettra les informations nécessaires et pertinentes au BC ainsi qu'à la direction du CPE ou de la garderie.
- Le MFA recommande la suspension de la personne visée (milieu sous permis) et s'assure auprès du BC de la suspension immédiate de la personne responsable du service de garde en milieu familial (RSG).
- La personne responsable de l'application de la procédure d'intervention sociojudiciaire en milieu scolaire a la responsabilité d'informer, s'il y a lieu, la direction de l'établissement impliqué de son organisme afin que cette dernière assure les suivis nécessaires.
- L'enquête ne peut cependant commencer qu'après un accord entre les partenaires.
- Il en est de même pour un organisme collaborateur.

Étape 4 : La prise de décision



- Cette étape vise à atteindre, préalablement et dans la mesure du possible, un consensus sur les actions avant que celles-ci ne soient entreprises.
 - Chacun conserve le pouvoir de décision et l'entière responsabilité eu égard à son champ de compétence.
- ✓ Mise en commun des informations recueillies
 - ✓ Analyse des éléments de preuve
 - ✓ Atteinte d'un consensus
 - ✓ Choix des mesures à prendre : de protection, judiciaires, disciplinaires ou administratives
 - ✓ Aide à l'enfant et à sa famille
 - ✓ Échange constant d'informations entre les partenaires



- Quel moyen d'action est le plus adéquat pour assurer la protection de l'enfant et pour éviter qu'un événement similaire ne se produise ou encore ne se reproduise avec cet enfant ou d'autres enfants?
- Comment éviter que l'auteur allégué de l'abus sexuels, de l'abus physiques ou de la négligence grave ne récidive?
- Quelle aide additionnelle doit-on apporter à l'enfant et à ses parents ou à l'un d'eux, selon les circonstances, si la situation ne justifie pas l'application de mesures de protection de l'enfant par le DPJ?
- Quel est le plan de communication dans le cas où la situation serait susceptible d'être l'objet d'une couverture médiatique?

Étape 5 : L'action et la rétroaction



- Application des décisions
 - Échange constant d'informations entre les partenaires
- ✓ Afin d'assurer la cohérence des interventions de chacun, les partenaires doivent porter une attention particulière à la transmission de l'information quant aux actions entreprises ainsi qu'à leur suivi.
 - ✓ Une fois que les décisions sont prises et que les actions de chaque partenaire ou organisme collaborateur se réalisent, ils continuent d'échanger de l'information sur l'évolution de la situation. Toujours dans l'esprit de concertation.
 - ✓ S'assurer que les interventions de chacun sont toujours dans l'intérêt de l'enfant et ne nuisent pas à celles des autres.



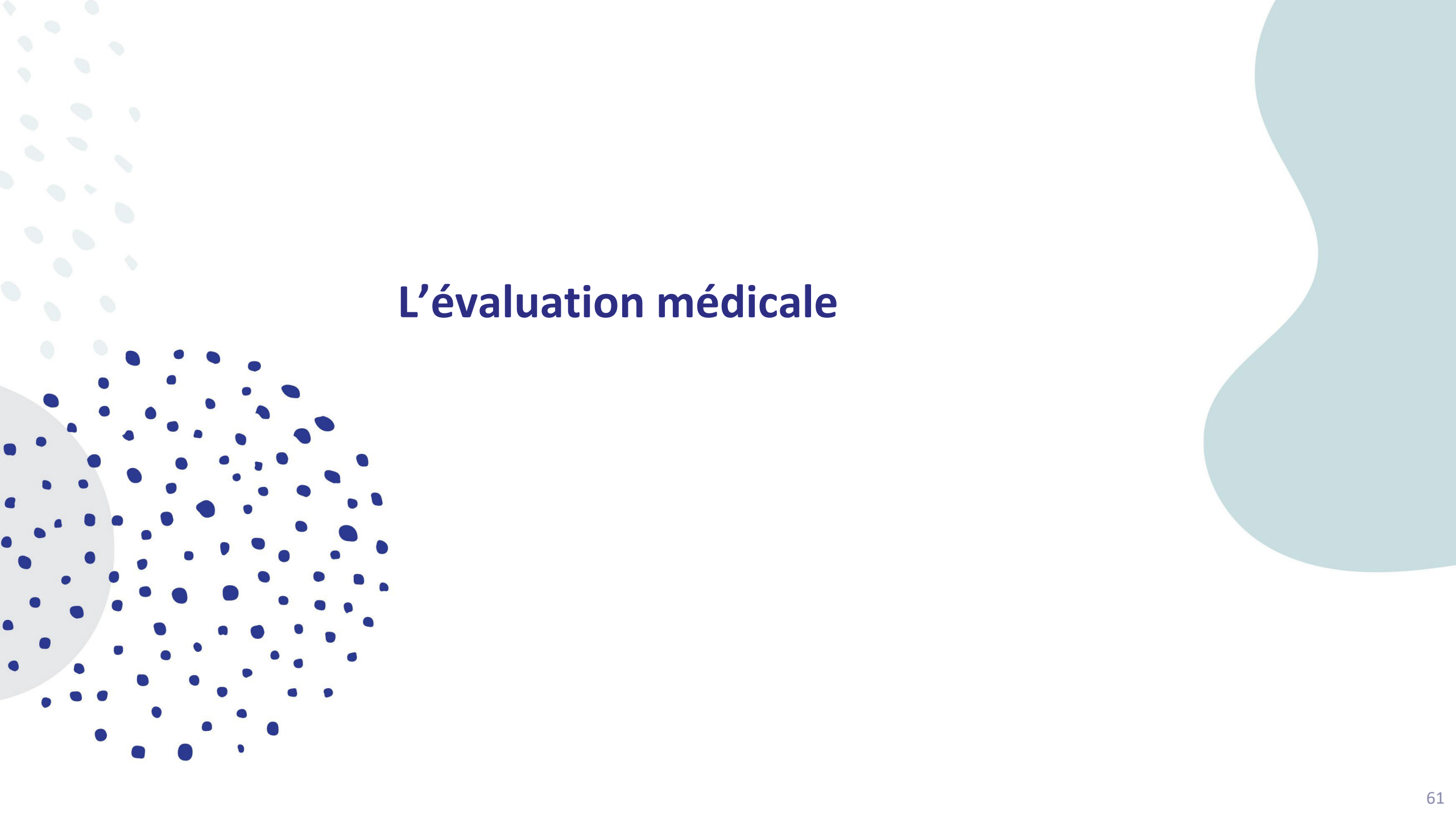
Chacun des partenaires assure la coordination des actions nécessaires dans son champ de responsabilité :

- Le procureur du DPCP, en ce qui a trait au déroulement du processus criminel.
- Le DPJ, en ce qui a trait aux mesures de protection et à leur application.
- Le responsable en milieu scolaire de l'application de la procédure, le MFA, le BC, le CPE ou la garderie, ou tout organisme collaborateur, en ce qui a trait aux actions disciplinaires ou administratives.
- Le policier, qui collabore avec le procureur du DPCP notamment à l'exécution d'un mandat d'arrestation ou à la production d'un complément d'enquête.



PROCÉDURE D'INTERVENTION SOCIOJUDICIAIRE

1 SIGNALEMENT	2 LIAISON-PLANIFICATION	3 ENQUÊTE-ÉVALUATION	4 PRISE DE DÉCISION	5 ACTION-RÉTROCACTION
Concertation et communication de renseignements en continu tout au cours de la procédure				
<u>POLICIER</u> - Recevoir la plainte et signale la situation de l'enfant au DPJ. <u>PARTENAIRES ET ORGANISMES COLLABORATEURS</u> - Signaler la situation de l'enfant au DPJ. <u>DPJ</u> - Traiter le signalement, décide de le retenir ou non; - Déterminer si la situation est visée par l'Entente; - Déclencher l'Entente en divulguant des renseignements au policier et au procureur du DPCP; - Divulguer des renseignements au milieu scolaire ou au MFA, au BC, au CPE ou à la garderie; - Diriger de façon personnalisée l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu.	<u>LIAISON</u> <u>DPJ</u> - Constituer l'équipe qui inclut le DPJ, le policier et le procureur du DPCP en associant le milieu scolaire ou le MFA et le CPE, la garderie ou le BC, selon le cas. <u>PLANIFICATION</u> - Dresser l'état de la situation. - Déterminer : - l'urgence de la situation; - la poursuite de la procédure; - les mesures pour protéger l'enfant; - les mesures pour préserver les droits des personnes en cause; - les mesures pour préserver la preuve; - les organismes collaborateurs pouvant contribuer à l'équipe; - la pertinence de recourir à une évaluation médicale. - Arrêter une stratégie quant au déroulement des actions (qui fait quoi, comment, quand, où). - Arrêter un plan de communication. <u>PROCUREUR DU DPCP :</u> - Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel.	Procéder à l'enquête policière, à l'évaluation du DPJ et à l'enquête administrative selon la stratégie arrêtée. <u>DPJ</u> - Vérifier les faits, évalue la situation de l'enfant et ses besoins de protection et d'aide. <u>POLICIER</u> - Faire l'entrevue avec l'enfant en réalisant l'enregistrement vidéo; - Rencontrer le suspect et les témoins de la poursuite; - Collecter des éléments de preuve et préserve la preuve. <u>PARTENAIRES ET ORGANISMES COLLABORATEURS</u> - Collaborer avec le DPJ et le policier; - Procéder à l'enquête administrative après en avoir convenu avec le policier et le DPJ. <u>PROCUREUR DU DPCP :</u> - Conseiller sur les questions d'ordre légal en matière de droit criminel.	Mettre en commun les informations recueillies. Si les faits allégués sont fondés, choisir les meilleures actions à entreprendre par chacun des partenaires : - Moyens les plus adéquats : - Poursuite criminelle par le procureur du DPCP; - Entente sur une intervention de courte durée, entente sur des mesures volontaires ou saisie du tribunal par le DPJ en vertu de la LPJ; - Mesures disciplinaires ou administratives par l'établissement ou l'organisme. - Aide à l'enfant et à sa famille : - Le DPJ dirige ou accompagne de façon personnalisée l'enfant, ses parents ou l'un d'eux vers les ressources d'aide appropriées, s'il y a lieu. - Détermination d'une stratégie de communication, s'il y a lieu.	- Appliquer les décisions convenues. - Les partenaires se tiennent constamment informés du déroulement et du résultat des actions entreprises. - Mettre en œuvre la stratégie de communication, s'il y a lieu.



L'évaluation médicale

L'évaluation médicale



En matière d'abus sexuels :

- L'évaluation médicale permet notamment de s'assurer de l'intégrité physique de la victime, de dépister des maladies transmissibles et d'obtenir les prélèvements médico-légaux lorsqu'ils sont indiqués.

Dans les cas d'abus physiques, le rôle du médecin consiste à :

- Identifier et à documenter la nature des blessures, y compris celles non apparentes, même lorsqu'elles ne nécessitent pas de soins;
- Évaluer les différentes possibilités pouvant expliquer les lésions ou les blessures et déterminer si l'histoire de cas est compatible avec les caractéristiques de la blessure.

L'évaluation médicale (suite)



La trousse médicolégale :

- Doit être complétée lorsque requis dans les plus brefs délais;
- Elle peut jouer un rôle important dans le déroulement des procédures judiciaires criminelles, lorsque des prélèvements démontrent la présence d'une preuve biologique corroborant les allégations;
- La trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux peut également être utilisée;
- Il est suggéré de recourir au centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle.

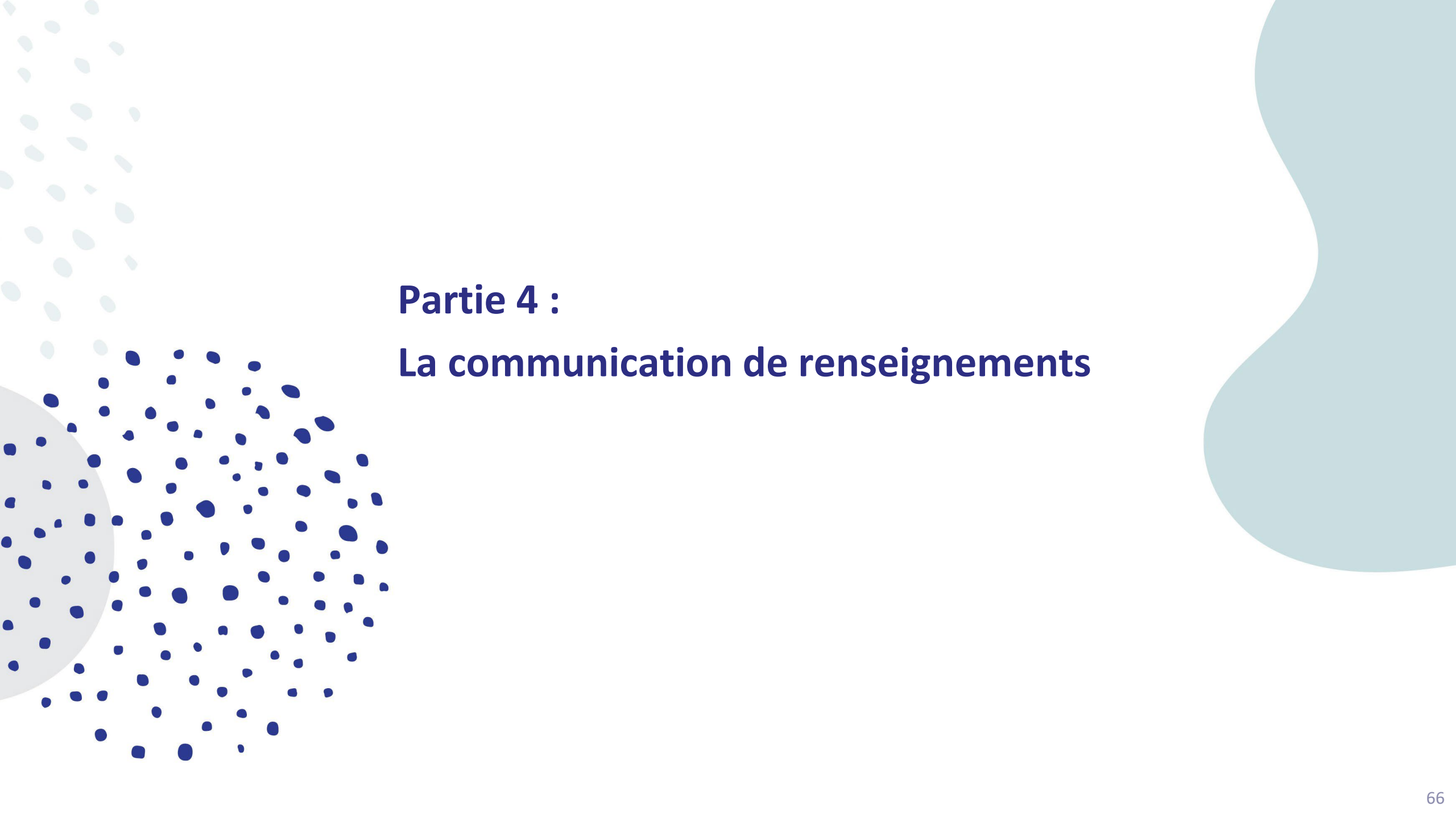
La demande de l'évaluation médicale



- La décision de demander une évaluation médicale peut être prise à l'étape de la liaison et de la planification ou à celle de l'enquête policière ou de l'évaluation du DPJ.
- Pour effectuer une évaluation médicale de l'enfant :
 - ✓ Obtenir le consentement de l'un des parents ou celui de l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus;
 - ✓ Advenant un refus de ces personnes, le DPJ peut intervenir pour permettre cette évaluation en recourant à une mesure de protection immédiate.

Le centre désigné pour les victimes d'agression sexuelle

- Établissements de santé et de services sociaux : généralement un centre hospitalier.
- Destiné aux victimes de violences ou d'agressions sexuelles qui requièrent une évaluation de leur état de santé, un examen médical ou un examen médico-légal.
- Les professionnels de la santé ont l'expertise nécessaire pour accueillir et prendre en charge les enfants et les adolescents victimes.
- Présent dans toutes les régions.
- Offre des services médicaux 24 heures par jour et 7 jours par semaine.



Partie 4 :

La communication de renseignements

La communication de renseignements



Le succès de la concertation et de la collaboration repose en grande partie sur la communication de renseignements entre les partenaires.

Une telle communication comporte des défis pour chacun d'entre eux puisqu'ils sont tenus au respect des règles de confidentialité de renseignements qu'ils détiennent et aux obligations du secret professionnel.

La communication de renseignements : des droits fondamentaux qui s'opposent?



La *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée (art. 5).

Chacun a droit au respect du secret professionnel (art. 9).

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1).

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable (art. 2).

La communication de renseignements (suite)



Les partenaires, les professionnels et le DPJ peuvent être relevés du secret professionnel et de la confidentialité si :

- la personne concernée consent à la communication de ce renseignement;
- la loi l'ordonne ou le permet;
- un tribunal ordonne ou autorise la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne concernée.

La communication de renseignements (suite)



De ne pas communiquer plus de renseignements que ceux permis par l'exception et de ne pas communiquer de renseignements à d'autres personnes que celles identifiées;

De connaître les règles qui sont applicables et de savoir que la communication de renseignements est soumise à la discrétion du partenaire qui les détient;

D'évaluer, dans chaque cas particulier, les renseignements nécessaires et pertinents à communiquer, à l'exception de renseignements qui doivent être communiqués au DPJ lors d'un signalement ou de l'évaluation de la situation d'un enfant.

Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant. (Art 4.6 LPJ)

La communication de renseignements : des partenaires au DPJ



Tous les partenaires et organismes collaborateurs, même ceux dont le personnel est tenu au secret professionnel, sont légalement autorisés à communiquer des renseignements confidentiels **lors d'un signalement au DPJ**.

Ils transmettent tous les renseignements pertinents qu'ils détiennent et qui concernent :

- l'identité de l'enfant;
- l'identité de ses parents;
- l'auteur allégué de l'abus ou de la négligence grave;
- les coordonnées de ces personnes;
- toute l'information pertinente relative à la situation visée et nécessaire pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant.

À son tour, le DPJ divulgue aux partenaires les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention ou exercer leurs rôles et responsabilités.

La communication de renseignements : du DPJ aux partenaires de l'Entente



Art. 72.7 de la LPJ :

Le DPJ peut divulguer aux partenaires de l'Entente des renseignements confidentiels qui sont nécessaires :

- s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis pour un motif d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- pour assurer la protection de cet enfant ou celle d'un autre enfant;
- en se limitant aux renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention eu égard à la situation signalée.

Ainsi que pour faciliter l'intervention des partenaires tels que pour :

- enclencher une enquête policière (ex. : obtenir des motifs pour l'obtention d'autorisations judiciaires);
- suspendre de ses fonctions un employé auteur allégué des gestes posés pour protéger un enfant;
- suspendre la reconnaissance d'une RSG qui serait mise en cause par un signalement.

La communication de renseignements : du DPJ aux partenaires de l'Entente (suite)



Le DPJ peut continuer de divulguer des renseignements **jusqu'à la fin de son intervention** auprès de l'enfant et des partenaires de l'Entente.

Les renseignements divulgués doivent cependant :

- être liés et limités à la situation ayant donné lieu à la divulgation initiale;
- être nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

L'accès du DPJ aux renseignements concernant l'enfant, ses parents ou une personne mis en cause par un signalement

Art. 35.4 de la LPJ

Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) Un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas, de :
 - 1. Retenir un signalement (art. 32);
 - 2. Décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure (art. 32);
 - 3. Décider de l'orientation de l'enfant (art. 32).
- b) Un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant (art. 33).

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

- a) Si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie;
- b) Si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;
- c) Exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

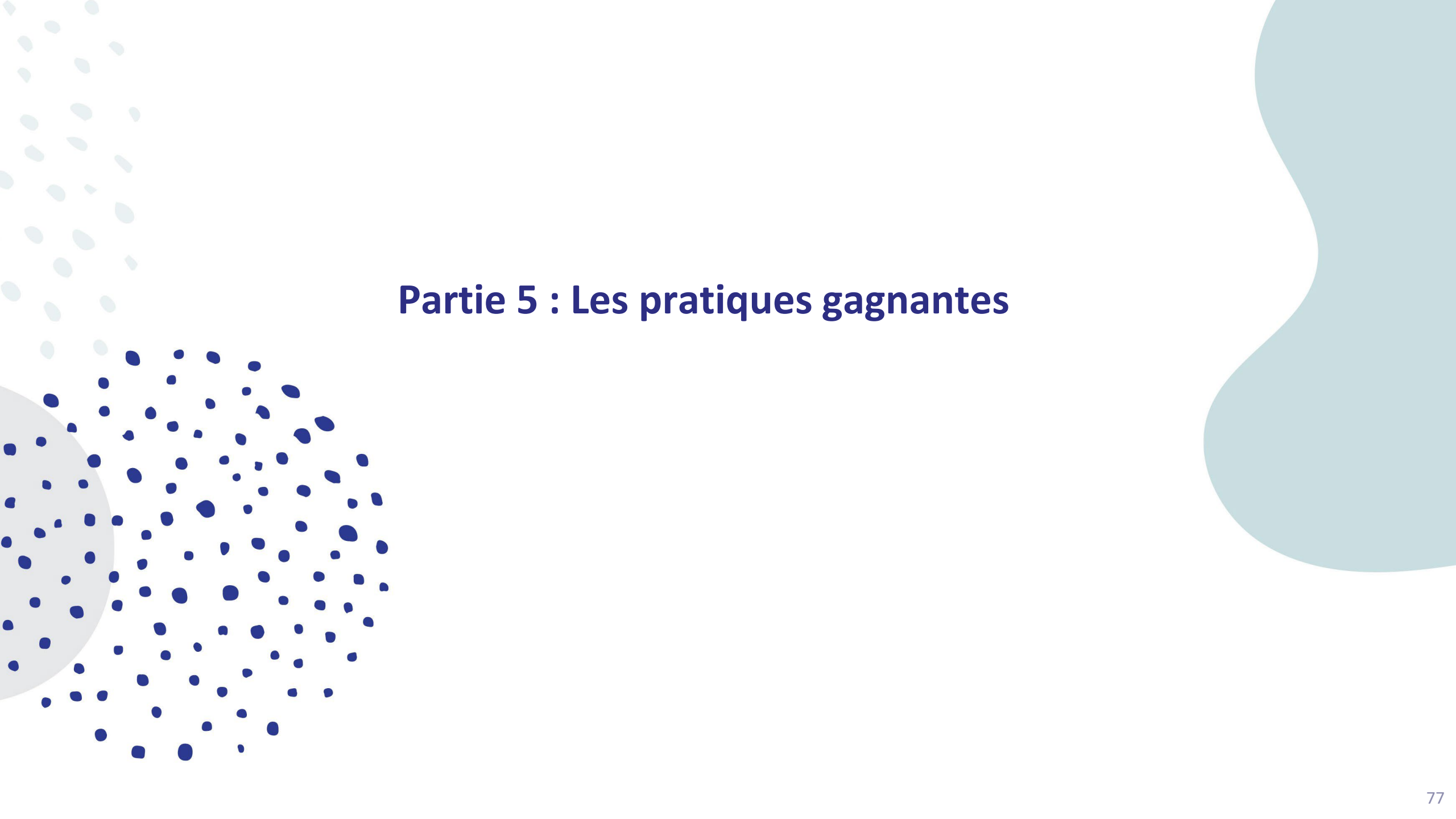
Lors de l'application de l'Entente : la transmission de documents



Avec le consentement de la ou des personnes concernées ou l'autorisation d'un tribunal, le DPJ peut transmettre aux partenaires, y compris les policiers, des documents contenus au dossier de l'enfant considérés nécessaires et pertinents pour faciliter leur intervention, notamment :

- un rapport médical de l'enfant;
- une expertise psychologique de l'enfant;
- un rapport d'évaluation-orientation ou tout autre document ou partie de document.

Il importe de souligner que le DPJ peut divulguer verbalement au policier des renseignements contenus dans un document lorsque ces renseignements sont nécessaires pour faciliter son intervention.



Partie 5 : Les pratiques gagnantes

Les conditions gagnantes



La confiance et le respect mutuel entre les partenaires sont incontournables.

Les conditions qui favorisent la création d'un environnement propice à la concertation :

- Désignation de responsables dans les institutions
- Volonté et engagement
- Stabilité
- Communication constante
- Compréhension de l'application des lois dans chacun des réseaux
- Intervention rapide
- Respect des rôles et des responsabilités de chacun
- Représentation de tous les partenaires dans la dispensation de la formation

Les conditions gagnantes (suite)



L'engagement : Respect des droits des enfants en prenant des décisions dans leur intérêt et en s'assurant qu'ils sont protégés.

La collaboration : Fondée sur la confiance et sur le respect des responsabilités, des obligations et des missions de chacun. Une collaboration est garante de l'atteinte des objectifs communs de protéger les enfants et de leur apporter toute l'aide nécessaire.

La résolution de problèmes : Tout mettre en œuvre pour résoudre les problèmes et aplanir les difficultés qui entravent l'application de l'Entente ou l'atteinte de ses objectifs.

Une compréhension commune : Pour une concertation et une collaboration efficaces.

Les conditions gagnantes (suite)



S'il y a lieu, établir des liens avec :

- les communautés autochtones;
- l'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC);
- les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC);
- les centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS);
- les maisons d'hébergement de la région.

Les résultats



- Mise en place rapide de mesures de protection et de services pour l'enfant et sa famille
- Amélioration du rapport entre l'enfant victime et le système judiciaire



Conclusion et évaluation de la formation

La réussite de l'Entente multisectorielle est le résultat

- d'un travail de concertation
- d'une connaissance et d'un respect des obligations et des responsabilités de chacun

Le tout, dans un but commun :
LA PROTECTION DE L'ENFANT

L'important, ce sont les enfants !





MERCI !!!